

« Règlement modifiant le Règlement n° 2376 « RM-2017 concernant la sécurité publique » afin d'interdire le stationnement de véhicules récréatifs, remorques et autres types de véhicules sur une rue d'une zone d'habitation »

---

( adopté le \_\_\_\_\_ )

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de modifier le Règlement n° 2376 « RM-2017 concernant la sécurité publique »,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le \_\_\_\_\_ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. L'article 5.2.7 du Règlement n° 2376 « RM-2017 concernant la sécurité publique » est remplacé par le suivant :

« Endroit interdit – Zone d'habitation	Article 5.2.7	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule récréatif, une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible, un véhicule hippomobile, un camion, un autobus, un minibus, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou une dépanneuse sur une rue d'une zone d'habitation au sens du règlement de zonage, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.
--	---------------	--

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière. »

2. L'article 5.2.8 du Règlement n° 2376 « RM-2017 concernant la sécurité publique » est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

---

Patrick Péloquin, maire

---

René Chevalier, greffier